



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-083

PUBLIÉ LE 20 MARS 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-03-15-00001 - Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile pour l' Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Puy-de-Dôme (UDSP 63) (2 pages) Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2024-03-01-00008 - Arrêté SPA 2024-07 transfert section des Angles à commune de Chambon-sur-Lac (3 pages) Page 6

63-2024-03-01-00009 - Arrêté SPA 2024-08 transfert section de Bressouleille à commune de Chambon-sur-Lac (4 pages) Page 10

63-2024-03-01-00010 - Arrêté SPA 2024-09 transfert section de Champciaux à commune de Chambon-sur-Lac (3 pages) Page 15

63-2024-03-01-00011 - Arrêté SPA 2024-10 transfert section de Champciaux et Varennes à commune de Chambon-sur-Lac (3 pages) Page 19

63-2024-03-01-00012 - Arrêté SPA 2024-11 transfert section de Guièze à commune de Chambon-sur-Lac (3 pages) Page 23

63-2024-03-01-00013 - Arrêté SPA 2024-12 transfert section de Montaleix à commune de Chambon-sur-Lac (3 pages) Page 27

63-2024-03-01-00014 - Arrêté SPA 2024-13 transfert section de Montmie à commune de Chambon-sur-Lac (4 pages) Page 31

63-2024-03-01-00015 - Arrêté SPA 2024-14 transfert section de Montmie et Montaleix à commune de Chambon-sur-Lac (3 pages) Page 36

63-2024-03-01-00016 - Arrêté SPA 2024-15 transfert section de Varennes à commune de Chambon-sur-Lac (4 pages) Page 40

63-2024-03-01-00017 - Arrêté SPA 2024-16 transfert section de Voissière à commune de Chambon-sur-Lac (4 pages) Page 45

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-15-00001

Arrêté portant agrément départemental de
sécurité civile pour l' Union Départementale des
Sapeurs Pompiers du Puy-de-Dôme (UDSP 63)



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 2 0 2 4 0 4 4 2

portant agrément départemental de sécurité civile pour l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Puy-de-Dôme (UDSP 63)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles RL.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11 ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté n°20231733 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant la demande de l'UDSP 63 du 23 février 2024, par le président Commandant Jean-François BARILI, pour assurer la mission de sécurité civile de type D ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités.

ARRÊTE

Article 1 – L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Puy-de-Dôme (UDSP 63) est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 15 mars 2027, pour les missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type des missions de sécurité civile
Départemental	Puy-de-Dôme (63)	D : Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS-PE)

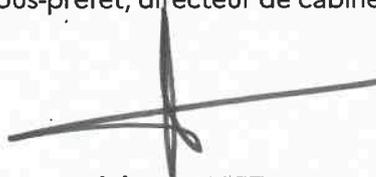
Article 2 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 – L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Puy-de-Dôme (UDSP 63) s'engage à signaler sans délai, au Préfet de Département, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00008

Arrêté SPA 2024-07 transfert section des Angles
à commune de Chambon-sur-Lac

ARRÊTÉ N° SPA 2024-07

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section des «Angles »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune des «Angles », et le maintien du régime forestier sur les parcelles ZN2 et ZN3 ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section des «Angles » de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des «Angles ». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

Le régime forestier est maintenu sur les parcelles ZN2, et ZN3.

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section des «Angles » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section des «Angles » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section des «Angles » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

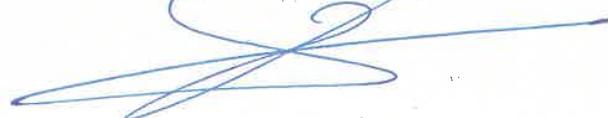
ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ	2023	DEF DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00057												
Propriétaire : LES ANGLÉS 63790 CHAMBON-SUR-LAC PBCLHL COLL SECTION DES ANGLÉS COMMUNE DE CHAMBON SUR LAC																						
PROPRIÉTÉS BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			ÉVALUATION DU LOCAL																
AN SEC	N° PLAN/PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR/EVAL	M AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC IEOM	
REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM R IMP 0 EUR																						

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											ÉVALUATION											LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PP/PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTE NANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
93	ZL	85		BAS DE SARREVIEILLE	B009	1 077A	J	PA	05	PATUR	34 60	6 66	6 66	C TA	TA		1 33	20				
93	ZL	86		LES ANGLÉS	B002	077A	K	L	01		17 30	0 68	0 68	C TA	TA		1 33	20				
93	ZN	2		LA SAUCE	B226	1 077A		PA	04	PATUR	3 00	2 16	2 16	C TA	TA		0 14	20				
93	ZN	3		LA SAUCE	B226	1 077A		BF	02		45 60	4 7	4 7	C TA	TA		0 43	20				
93	ZX	7		BOIS DE LA BAINE	B226	1 077A		BF	02		1 17 50	12 11	12 11	C TA	TA		0 94	20				
93	ZX	11		SARREVIEILLE	B013	1 077A		BT	04		6 60 30	8 79	8 79	C TA	TA		2 42	20				
93	ZX	13		SARREVIEILLE	B225	1 077A		PA	05	PATUR	63 50	24 44	24 44	C TA	TA		1 76	20				
HA A CA 2136 60 REV IMPOSABLE 76 EUR COM R IMP 61 EUR											R EXO 15 EUR TAXE AD R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00009

Arrêté SPA 2024-08 transfert section de
Bressouleille à commune de Chambon-sur-Lac

ARRÊTÉ N° SPA 2024-08

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Bressouleille »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Bressouleille », et le maintien du régime forestier sur les parcelles ZB6, ZB7, ZB30, ZI62, ZY67, ZY11, et ZY15 ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section de «Bressouleille » de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Bressouleille ». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

Le régime forestier est maintenu sur les parcelles ZB6, ZB7, ZB30, ZI62, ZY67, ZY11, et ZY15 .

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Bressouleille » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section des de «Bressouleille» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section de «Bressouleille » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00009											
Propriétaire : LE BOURG 63790 CHAMBON-SUR-LAC PBC3V COLL SECTION DE BRESSOULEILLE																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL EVALUATION DU LOCAL																					
AN SEC	N° PLAN PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S M TAREVAL	AF	NAT LOC	NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC IEOM
REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM R IMP 0 EUR																					

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											LIVRE FONCIER	
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES											PROPRIÉTÉS BÂTIES												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PP/PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
93	ZB	6		SAGNE DU BOIS	B223	1	077A		BR	01		3 41 40	115,53	C	TA		23,11	20					
93	ZB	7		SAGNE DU BOIS	B223	1	077A		BR	01		50 80	17,18	C	TA		3,44	20					
93	ZB	30		PIERRE LEVADE	B174	1	077A		BR	01		5 36 70	181,59	C	TA		3,44	20					
93	ZI	62		POUSTERRE	B179	1	077A	J	BR	01		4 05 20	94,75	C	TA		18,95	20					
93	ZI	69		LA FORCE	B091	1	077A	K	L	01		1 25 20	4,85	C	TA		0,97	20					
93	ZI	80		FOUGERE	B093	1	077A	J	BT	04		1 06 10	0,48	C	TA		0,1	20					
93	ZI	81		FOUGERE	B093	1	077A	K	L	01		35 10	2,74	C	TA		0,55	20					
93	ZI	81		FOUGERE	B093	1	077A	L	L	01		71 00	0,08	C	TA		0,02	20					
93	ZI	81		FOUGERE	B093	1	077A	J	L	01		1 70	0,13	C	TA		0,03	20					
93	ZI	81		FOUGERE	B093	1	077A	K	S			3 70	0	C	TA		0,03	20					
93	ZI	81		FOUGERE	B093	1	077A	K	S			3 30	0	C	TA		0,03	20					
93	ZI	81		FOUGERE	B093	1	077A	K	S			40	0	C	TA		0,03	20					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2023	DEP DIR	63.0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		+00009							
Propriétaire LE BOURG 63790 CHAMBON-SUR-LAC PBCF3V COLL SECTION DE BRESSOULEILLE																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
93	ZI	32		FOUGERE	B093	1 077A	1	077A	L	01		2.40	0.1	C	TA	0.02	20		Feuille	
19	ZI	178		BRESSOULEILLE	B024	0166	1	077A	S			51	0	GC	TA	0.02	20			
93	ZK	42		COMBAT	B056	1 077A	1	077A	PA	06	PATUR	19.90	4.32	G	TA	0.86	20			
93	ZK	46		LEGAT	B134	1 077A	1	077A	L	01		1.29.50	5	GC	TA	0.86	20			
93	ZL	1		LE MOULIN	B158	1	077A	J	L	01		30.40	0.78	C	TA	0.16	20			
												20.40		GC	TA	0.16	20			
												10.00	2.16	C	TA	0.43	20			
												4.03.60	136.55	GC	TA	0.43	20			
93	ZY	11		PUY POULEST	B203	1 077A	1	077A	BR	01			122.84	C	TA	27.31	20			
93	ZY	15		PUY POULEST	B203	1 077A	1	077A	BR	01		3.63.00		C	TA	24.57	20			
93	ZY	67		PUY POULEST	B203	0009	1	077A	J	BR	01	103.23.12	490.22	C	TA	98.04	20			
												14.48.80		GC	TA	98.04	20			
												88.73.32	343.26	C	TA	68.65	20			
												1.00	0	GC	TA	68.65	20			
CONT		HA A CA	REV IMP	COM	REXO	305 EUR						1523 EUR	1523 EUR	REXO		MAJTC	0 EUR		0 EUR	
		127.18.03	1218 EUR	R IMP	R IMP	1218 EUR														0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00010

Arrêté SPA 2024-09 transfert section de
Champciaux à commune de Chambon-sur-Lac

ARRÊTÉ N° SPA 2024-09

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Champciaux»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Champciaux», et le maintien du régime forestier sur les parcelles ZB1 et ZB5 ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section de «Champciaux» de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Champciaux». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

Le régime forestier est maintenu sur les parcelles ZB1 et ZB5.

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Champciaux » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de « Champciaux » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section de « Champciaux » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00013										
Propriétaire LE BOURG 63790 CHAMBON-SUR-LAC PBCF40 COLL SECTION DE CHAMPCIAUX																				
PROPRIÉTÉS BÂTIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL													
AN SEC	N° C	N° PLAN PART VOIRIE	ADRESSE	CODE BÂT	ENT N°	N° N° PORTIE	N° N° INVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN EXO	RET	AN AN DEB	FRACTION R EXO	% EXO	TX COEF	RC FROM
REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM R EXO 0 EUR R IMP 0 EUR																				

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS													EVALUATION							LIVRE FONCIER			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES													EVALUATION							LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CON TENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	RET	AN AN DEB	FRACTION R EXO	% EXO	TX COEF	RC FROM	
93	ZB	1		SAVECROUX	B229		1 077A		BR 01				16 53 40	559,45		C TA				111,89	20		
93	ZB	5		SAGNE DU BOIS	B223		1 077A	J	BR 01				17 76 30	336,73		C TA				67,35	20		
93	ZB	16		CHALOUT	B033		1 077A	K	L 01			7 81 10	30,22		C TA					67,35	20		
93	ZB	17		CHALOUT	B033		1 077A	PA	05			5 99 70	230,78		C TA					6,04	20		
93	ZC	7		LAQUET	B132		1 077A	PA	05			2 18 70	84,15		C TA					46,16	20		
HA A CA 46 29 00 R EXO 1283 EUR COM R IMP 0 EUR TAXE AD R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR													CONT 1283 EUR MAJ TC 0 EUR										

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00011

Arrêté SPA 2024-10 transfert section de
Champciaux et Varennes à commune de
Chambon-sur-Lac



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2024-10

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Champciaux et de Varennes »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Champciaux et de Varennes », et le maintien du régime forestier sur les parcelles ZB15, ZC11, ZC12, et ZC13 ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section de «Champciaux et de Varennes» de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Champciaux et de Varennes». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

Le régime forestier est maintenu sur les parcelles ZB15, ZC11, ZC12, et ZC13.

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Champciaux et de Varennes» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Champciaux et de Varennes» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section de «Champciaux et de Varennes» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **1 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00014														
Propriétaire LE BOURG 63790 CHAMBON-SUR-LAC PBCF4R COLL SECTION DE CHAMPICIAUX ET DE VARENNES																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SEC	N° PLAN/PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF LOC	NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	RC COEF	TEOM
REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM											R EXO		0 EUR											
REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM											R IMP		0 EUR											

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	N° PARCE/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Renflet					
93	ZB	15		CHALOUT	B033		1 077A			BR 01			5 73 90	194,18	C TA					38,84	20						
93	ZC	11		COUZAT	B074		1 077A			BR 01			4 50	1,53	C TA					0,31	20						
93	ZC	12		COUZAT	B074		1 077A			BR 01			78 80	26,65	C TA					5,33	20						
93	ZC	13		COUZAT	B074		1 077A			L 01			25 40	0,98	C TA					0,2	20						
HA A CA REV IMPOSABLE 223 EUR COM											R EXO		223 EUR														
CONT 6 82 60											R IMP		179 EUR											MAJ TC		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00012

Arrêté SPA 2024-11 transfert section de Guièze à
commune de Chambon-sur-Lac

ARRÊTÉ N° SPA 2024-11

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Guièze»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Guièze» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section de «Guièze» de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Guièze». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Guièze» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Guièze» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section de «Guièze» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	TRES	014	NUMERO COMMUNAL	+00015																				
Propriétaire LE BOURG 63790 CHAMBON-SUR-LAC PBCF7R COLL SECTION DE GUIEZE																														
PROPRIÉTÉS BÂTIES																														
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																							
AN	SEC	N° PLAN	C	N° PART	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	TAR	REVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DER	FRACTION RC EXO	% EXO	OM	TX	COEF	RC TEOM
R EXO R IMP											0 EUR 0 EUR																			

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES											EVALUATION											LIVRE FONCIER	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											Feuille	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	N° PARC	FF/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTE NANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN TA	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
93	ZO	22		LE CROUZET	B079		1 077A		L	01				1 86 20	7,21	C TA					1,44	20	
93	ZO	30		PRES DE LA GUIEZE	B196		1 077A		L	01				4 80	0,18	C TA					0,04	20	
71	ZO	176		LA GUIEZE	B119		1 077A		S					23	0	C TA					0	20	
71	ZO	183		LA GUIEZE	B119		1 077A		L	02				40	0	C TA					0	20	
93	ZW	30		BOIS DE LA CAIRE	B014		1 077A		L	02				5 28 60	5,05	C TA					1,01	20	
93	ZX	12		SARREVEILLE	B225		1 077A		PA	06				4 36 70	94,55	C TA					18,91	20	
R EXO R IMP											R EXO R IMP											MAJ TC 0 EUR	
HA A CA 11 56 93											HA A CA 107 EUR 86 EUR											MAJ TC 0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00013

Arrêté SPA 2024-12 transfert section de
Montaleix à commune de Chambon-sur-Lac

ARRÊTÉ N° SPA 2024-12

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Montaleix»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Montaleix», et le maintien du régime forestier sur les parcelles D248 et D249 ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section de «Montaleix» de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Montaleix». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

Le régime forestier est maintenu sur les parcelles D248 et D249.

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Montaleix» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Montaleix» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section de «Montaleix» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ 2023		DEP DIR 63 0	COM 077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES 014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00018																
Propriétaire LE BOURG		63790 CHAMBON-SUR-LAC		PBCGCW COLL SECTION DE MONTALEIX																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN	SEC	N° PLAN	N° PART VOIRIE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	CAT	HA A CA	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN AN DER	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
REV IMPOSABLE COM 0 EUR																							
R EXO																							
COM																							
R IMP																							
0 EUR																							
0 EUR																							

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS														EVALUATION										LIVRE FONCIER	
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES														PROPRIÉTÉS BÂTIES											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	HA A CA	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	AN AN DER	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
71	D	248		LES RIVAUX	B209			1077A		BS 03			425 70	2738		C TA			5,48	20					
71	D	249		LES RIVAUX	B209			1077A		BS 03			101 00	651		C TA			1,3	20					
93	ZM	25		BOURNICHE	B022			1077A		BR 01			770	261		C TA			0,52	20					
93	ZM	27		BOURNICHE	B022			1077A		BR 01			810	274		C TA			0,52	20					
HA A CA		REV IMPOSABLE		39 EUR	COM	8 EUR	REXO	TAXE AD		R IMP		31 EUR		R IMP		MAJ TC		0 EUR		0 EUR					
CONT 5 42 50																									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00014

Arrêté SPA 2024-13 transfert section de Montmie
à commune de Chambon-sur-Lac

ARRÊTÉ N° SPA 2024-13

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Montmie»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Montmie», et le maintien du régime forestier sur les parcelles F71 et ZT1 ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section de «Montmie» de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Montmie». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

Le régime forestier est maintenu sur les parcelles F71 et ZT1.

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Montmie» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Montmie» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section de «Montmie» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,


Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00019												
Propriétaire		LE BOURG		63790 CHAMBON-SUR-LAC		PBCGCZ		COLL SECTION DE MONTMIE														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION				LIVRE FONCIER														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF GR	GR/SS GR	CL CULT	NAT	CONTENANCE CA	HA A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
HA A	CA	REV IMPOSABLE	182 EUR	COM	182 EUR	R EXO	37 EUR	TAXE AD	R IMP	145 EUR	R EXO	182 EUR	0 EUR	MAJ/TC	0 EUR							
CONT	80 52 30																					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00015

Arrêté SPA 2024-14 transfert section de Montmie
et Montaleix à commune de Chambon-sur-Lac

ARRÊTÉ N° SPA 2024-14

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Montmie et Montaleix»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Montmie et Montaleix», et le maintien du régime forestier sur les parcelles F56 et ZV31 ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section de « Montmie et Montaleix » de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTE

ARTICLE 1: est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Montmie et Montaleix». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

Le régime forestier est maintenu sur les parcelles F56 et ZV31.

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Montmie et Montaleix» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Montmie et Montaleix» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section de «Montmie et Montaleix» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ	2023	DEF DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00050												
Propriétaire LE BOURG 63790 CHAMBON-SUR-LAC PBCGCV COLL SECTION DE MONTMIE ET DE MONTALEIX																						
PROPRIÉTÉS BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN SEC	N° C	N° PLAN PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	NAT COLL	AN EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION R EXO	% EXO	TX COEF	RC ITEOM	
			R EXO																			
REV IMPOSABLE COM 0 EUR											0 EUR											
R IMP											0 EUR											

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	N° PARC/DP/TAR	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	HA A CA	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION R EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
88	F	56		CHAUDEFOUR	B047		1077A			BR	01		13 20 00	446,63	C	TA			89,33	20		Feuille
93	ZT	2		LES BAUCHES	B010		1077A			PA	06	PATUR	12 42 30	269,01	C	TA			53,8	20		
93	ZV	31		LA RIBEYRE	B207	1	077A	J		BT	04		1 19 30	0,18	C	TA			0,04	20		
							077A	K		BR	01		1 06 00	35,87	C	TA			7,17	20		
HA A CA 26 81 60 R EXO 151 EUR R IMP 601 EUR											R EXO 752 EUR R IMP 0 EUR TAXE AD R IMP MAJ TC 0 EUR											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00016

Arrêté SPA 2024-15 transfert section de
Varennnes à commune de Chambon-sur-Lac

ARRÊTÉ N° SPA 2024-15

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Varenes»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Varenes» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section de « Varenes » de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Varenes». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Varenes» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Varenes» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section de «Varenes» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,


Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ 2023		DEP DIR 63 0	COM 077 CHAMBON-SUR-LAC	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00022																	
Propriétaire LE BOURG		63790 CHAMBON-SUR-LAC		PBCGHP COLL SECTION DE VARENNES		TRES 014																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS BÂTIES																			
IDENTIFICATION DU LOCAL		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																			
AN SEC	N° PLAN/PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT NIV	N° PORTE	N° INVAR.	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DER	FRACTION R EXO	% EXO	TX EXO	COEF	RC TEOM	
		REXO																					
REV IMPOSABLE COM 0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR		0 EUR											

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS													EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PP/PRIM	S TAR	SF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DER	FRACTION R EXO	% EXO	TX EXO	COEF	RC TEOM		
71	AC	15		VARENNES	B242	1	077A	S				39	0											
71	AC	36		VARENNES	B242	1	077A	S				32	0						0.01	20				
71	AC	52		VARENNES	B242	1	077A	L 01				151	0.05	GC TA					0.01	20				
71	AC	60		VARENNES	B242	1	077A	S				7	0						0.31	20				
93	ZC	22		LES CAVES	B031	1	077A	L 01				39 90	1.53	GC TA					0.31	20				
93	ZC	28		LES CAVES	B031	1	077A	J BT 04				591 60	4.75	C TA					0.95	20				
												3 56 60		GC TA					0.95	20				
												15 00	3.24	C TA					0.65	20				
												2 20 00	8.52	GC TA					0.65	20				
93	ZC	50		LES CAVES	B031	1	077A	L 01				87 50	3.39	GC TA					1.7	20				
93	ZD	24		LES ROCHES	B215	1	077A	L 01				40 20	1.56	GC TA					0.68	20				
93	ZD	50		LA COMBE	B057	1	077A	J L 01				1 84 10	3.57	C TA					0.31	20				
												92 00	0.88	GC TA					0.71	20				
												92 10		C TA					0.18	20				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2023	DEF DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		+00022												
Propriétaire LE BOURG 63790 CHAMBON-SUR-LAC PBCGHP COLL SECTION DE VARENNES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION						LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC	EXO	% EXO	TC	Feuillet	
93	ZD	51		LE MARAIS	B140		1077A			L 01			11860	4,6	GC	TA			0,18	20			
93	ZD	74		LE MARAIS	B140		1077A			BT 04			24420	3,24	GC	TA			0,92	20			
93	ZD	158		LES ROCHES	B215	0027	1077A			BT 04			1900	0,25	GC	TA			0,65	20			
93	ZE	8		PRE BAD	B182		1			A J 01			1990		C	TA			0,05	20			
													1590		GC	TA			3,06	20			
93	ZE	38		LE MARAIS BAS	B141		1077A			PA 06		PATUR	35090	75,99	C	TA			15,2	20			
HA A CA		REV IMPOSABLE		127 EUR	COM	REXO			TAXE AD		R EXO		127 EUR					MAJ TC		0 EUR			
CONT		16 98 19				102 EUR			R IMP		R IMP		0 EUR							0 EUR			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-01-00017

Arrêté SPA 2024-16 transfert section de Voissière
à commune de Chambon-sur-Lac



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2024-16

**portant transfert à la commune de Chambon-sur-Lac
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Voissière»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chambon-sur-Lac du 19 décembre 2023 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Voissière», et le maintien du régime forestier sur les parcelles ZN5, ZN10, ZN15, ZN66, ZO44, ZR4, ZR26 ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le maire de Chambon-sur-Lac ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la responsable du SGC d'Issoire indiquant que la commune de Chambon-sur-Lac a payé les impôts de la section de « Voissière » de 2019 à 2023 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Chambon-sur-Lac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Voissière». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

Le régime forestier est maintenu sur les parcelles ZN5, ZN10, ZN15, ZN66, ZO44, ZR4, ZR26

ARTICLE 2 : si la commune de Chambon-sur-Lac souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Voissière» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Voissière» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Chambon-sur-Lac.

De ce fait, la commune de Chambon-sur-Lac se substitue à la section de «Voissière» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de Chambon-sur-Lac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le maire de Chambon-sur-Lac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision ou un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00023										
Propriétaire LE BOURG 63790 CHAMBON-SUR-LAC PBCGJH COLL SECTION DE VOISSIERE																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL														
AN SEC	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	CODE RIVOLI	BAT ENT	N° NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO OM	TX COEF	RC TEOM
REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM											0 EUR									
R EXO											0 EUR									
R IMP											0 EUR									

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARCE/PP/PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
93	ZN	5			LA SAUCE	B226	1	077A	J	BR	01		6 40 40 5 99 00	202,69	C TA			40,54	20				
93	ZN	10			DERRIERE VOISSIERE	B081	1	077A	K	PA	05	PATUR	41 40	15,93	C TA			3,19	20				
93	ZN	15			DERRIERE VOISSIERE	B081	1	077A	J	L	01		6 28 50 5 90 80	22,86	C TA			4,57	20				
93	ZN	66			RIVAUX DU COIN	B210	1	077A	J	PA	06	PATUR	37 70	0,5	C TA			4,57	20				
93	ZN	44			VOISSIERES	B249	1	077A	K	BR	01		96 00 48 00	10,4	C TA			2,08	20				
93	ZO	44			LA ROUILLADE	B221	1	077A	K	BR	01		48 00	16,25	C TA			3,25	20				
93	ZP	46			BORIO	B020	1	077A	J	PA	05	PATUR	16 61 40	562,16	C TA			112,43	20				
													33 3 60 80	0	C TA			24,42	20				
													1 15 10 47 10	122,08	C TA			24,42	20				
														18,14	C TA			3,63	20				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNÉE DE MAJ		2023	DEP DIR	63 0	COM	077 CHAMBON-SUR-LAC	TRES	014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	+00023								
Propriétaire LE BOURG 63790 CHAMBON-SUR-LAC																				
PBCGJH COLL SECTION DE VOISSIERE																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION						LIVRE FONCIER								
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PP/PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
93	ZR	4		PUY DE L'AIGLE	B200		1 077A		BR	01		17 82 70	603,21	GC	TA	TA	120,64	20		
93	ZR	26		PRES DAREY	B195		1 077A		BT	04		72 00	0,95	GC	TA	TA	120,64	20		
HA A CA 53 57 23						R EXO 315 EUR						R EXO 1576 EUR								
CONT 53 57 23						R IMP 1261 EUR						R IMP 0 EUR								
						TAXE AD						MAJ TC								
						R EXO 0 EUR						MAJ TC 0 EUR								

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2